

**Règlement ministériel du 4 novembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 entre Luxembourg et Leudelage à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 entre Luxembourg et Leudelage;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N4 (PK 3.840 – 4.790) entre Luxembourg et Leudelage.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, la voie réservée aux véhicules visés par le signal D,10 complété par le modèle 3i est abrogée

- sur la N4 entre les PK 4.997 et 4.807.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 8 novembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 novembre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**